

Acidité	Barème	Acidité	Barème
0.95	1.449.33	2.85	1.310.82
1.00	1.445.50	2.90	1.307.36
1.05	1.441.69	2.95	1.303.91
1.10	1.437.88	3.00	1.300.46
1.15	1.434.08	3.05	1.297.03
1.20	1.430.30	3.10	1.293.61
1.25	1.426.52	3.15	1.290.19
1.30	1.422.76	3.20	1.286.79
1.35	1.419.00	3.25	1.283.39
1.40	1.415.26	3.30	1.280.00
1.45	1.411.52	3.35	1.278.56
1.50	1.407.79	3.40	1.277.12
1.55	1.404.08	3.45	1.275.69
1.60	1.400.37	3.50	1.274.25
1.65	1.396.67	3.55	1.272.82
1.70	1.392.99	3.60	1.271.39
1.75	1.389.31	3.65	1.269.96
1.80	1.385.64	3.70	1.268.53
1.85	1.381.98	3.75	1.267.11
1.90	1.378.33	3.80	1.265.68
1.95	1.374.70	3.85	1.264.26
2.00	1.371.07	3.90	1.262.84
2.05	1.367.45	3.95	1.261.42
2.10	1.363.84	4.00	1.260.00
2.15	1.360.24		

Au-delà de 4° d'acidité, la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$V_A = 1260 \times \left(\frac{1 - 2A}{0,92} \right)$$

V_A = Valeur de l'huile correspondante à une acidité A supérieure à 4°.

Les prix définitifs s'entendent pour une marchandise loyale et marchandise n'ayant pas de défauts organoptiques et livrée piles vendeurs près agréage contradictoire.

Art. 5. — Le prix de vente définitif à l'Office national de l'huile de l'huile raffinée de grignon et fixé à 660 millimes par kilogramme.

Art. 6. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à 370 millimes par kilogramme de matière grasses.

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'affectation des résultats de commercialisation des huiles au terme de la campagne 1988-1989 est du ressort exclusif du conseil d'administration de l'Office national de l'huile.

Art. 8. — La détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive ou de grignon en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office national de l'huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents du ministère de l'économie nationale.

— huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 100 kilogrammes par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux

huileries spécialement agréées à cet effet par l'Office national de l'huile.

Art. 9. — Toute circulation des huiles d'olive ou de grignon quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les huiles visées au paragraphe 3 de l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'Office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 11. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par les lois en vigueur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 juin 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SUBVENTION SPECIALE

Décret n° 89-911 du 6 juillet 1989 fixant le taux et les conditions d'octroi de la subvention spéciale pour l'acquisition de chalutiers dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 38 du dit code ;

Vu le décret n° 88-1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — La subvention spéciale accordée aux promoteurs de projets portant sur l'acquisition de chalutiers destinés à exploiter la zone maritime septentrionale et ayant pour ports de servitude les ports de pêche situés dans les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte ou de Nabeul (Kélibia) est fixée à 10% du montant de l'investissement.

Art. 2. — On entend par port de servitude le port d'approvisionnement en eau, en glace et en carburant et de débarquement des produits de la pêche. Ce port sera mentionné sur le permis de pêche.

Art. 3. — Sauf cas de force majeure dûment constatée par les autorités de la pêche, les chalutiers ayant bénéficié de la subvention complémentaire et/ou de la subvention spéciale ne peuvent s'approvisionner en eau, en glace et en carburant ni

débarquer les produits de leur pêche ailleurs que dans le port de servitude mentionné sur les permis de pêche.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PECHE

Décret n° 89-912 du 6 juillet 1989, complétant le décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Le Président de la République

Vu le décret du 25 mai 1950, portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment ses articles 56 et 57,

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et le décret n° 87-3 du 11 septembre 1987,

Vu le décret n° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du commissariat général à la pêche;

Vu le décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, sont étendues au profit des prestataires de nationalité tunisienne exerçant leur activité de pêche dans le port de pêche de Kémbia (gouvernorat de Nabeul).

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Décret n° 89-913 du 6 juillet 1989, portant composition et fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux.

Le Président de la République

Vu la loi n° 88-20 du 13 juillet 1988, portant réforme du code forestier et notamment l'article 17 dudit code;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — La commission administrative des aménagements sylvo-pastoraux prévue par l'article 17 du code forestier, promulgué par la loi n° 88-20 du 13 juillet 1988 est chargée de donner son avis sur l'organisation parcellaire des parcours telle qu'elle est déterminée sur les plans d'aménagement sylvo-pastoraux établis par la direction générale des forêts.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

— Le gouverneur ou son représentant : Président

— Le conseil supérieur régional de développement agricole concerné : membre

— Le chef d'arrondissement des forêts concerné : membre

— Le chef d'arrondissement de la production animale concerné : membre

— Le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs : membre

En outre le président de la commission peut convoquer toute personne dont l'avis paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef d'arrondissement des forêts concerné

Art. 3. — La commission siège au chef-lieu de la délégation dans le ressort de laquelle s'étendent les massifs forestiers dont l'aménagement doit être approuvé

Art. 4. — La commission administrative des aménagements sylvo-pastoraux se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les délibérations de cette commission font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents et annexé au projet du plan d'aménagement pour être soumis à l'examen du directeur général des forêts.

Art. 5. — Toute par cette commission d'avoir émis l'avis requis dans les 3 mois qui suivent la date de transmission du projet ou plan d'aménagement concerné, la commission est censée n'avoir approuvé sans réserve l'organisation parcellaire des parcours qui lui a été soumise.

Art. 6. — Le plan d'aménagement sera ensuite établi définitivement par la direction générale des forêts et rendu exécutoire par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'arrêté du 23 décembre 1966, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux.

Art. 8. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

CYCLE DE FORMATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1989 instituant un cycle de formation-continue pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux à l'institut national agronomique de Tunisie.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982 portant ratification du décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs;

Vu le décret n° 89-1087 du 13 février 1989 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985 fixant le régime du congé pour formation continue tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1163 du 23 juin 1988;

Vu le décret n° 89-1087 du 13 septembre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment son article 19;

Vu le décret n° 87-231 du 19 février 1987 fixant les missions spécifiques des écoles d'ingénieurs;